



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1257T

Arrêté portant interdiction de stationnement et interdiction de la circulation dans le cadre de travaux de remplacement de luminaires, rue Georges Constanti, à Poissy, le mercredi 16 novembre 2022

Le Maire,

Vu la demande, en date du 28 octobre 2022, par laquelle la Société BIR sollicite des mesures de restriction et d'autorisation de la circulation et du stationnement, afin de réaliser des travaux de remplacement de luminaires, rue Georges Constanti, à Poissy, le mercredi 16 novembre 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de remplacement de luminaires doivent être réalisés par la Société BIR, rue Georges Constanti, à Poissy, le mercredi 16 novembre 2022,

Considérant que dans ce cadre la Société BIR, utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le mercredi 16 novembre 2022, dans le cadre de travaux de remplacement de luminaires, le stationnement sera interdit au droit des travaux, rue Georges Constanti, à Poissy, sauf pour la Société BIR.

Article 2 :

Le mercredi 16 novembre 2022, la circulation sera interdite, rue Georges Constanti, entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Charles Maréchal, à Poissy, sauf pour la Société BIR, afin de réaliser des travaux de remplacement de luminaires.

Les véhicules seront déviés par la :

- rue Gallieni, rue Charles Maréchal.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

Article 3 :

Le mercredi 16 novembre 2022, la circulation sera interdite, rue Georges Constanti, entre la rue Charles Maréchal et le boulevard Devaux, à Poissy, sauf pour la Société BIR, afin de réaliser des travaux de remplacement de luminaires.

Les véhicules seront déviés par la :

- rue Charles Maréchal, rue Pasteur, boulevard Devaux.

Un accès sera maintenu pour les véhicules de secours.

Article 4 :

Le mercredi 16 novembre 2022, la Société BIR sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en amont et en aval du chantier, correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 28 octobre 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**



**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**